



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/11

Luxembourg, le 21 juillet 2011

Arrêt dans l'affaire C-506/08 P
Suède / MyTravel et Commission

La Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal et les décisions de la Commission refusant l'accès à certains documents internes de l'institution dans le cadre d'une procédure de concentration déjà clôturée

Pour justifier son refus, la Commission doit exposer les raisons spécifiques permettant de conclure que leur divulgation aurait porté gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution et à la protection des avis juridiques

Le règlement relatif à l'accès aux documents¹ confère au public un large droit d'accès aux documents des institutions de l'Union européenne. Toutefois, il prévoit un régime d'exceptions autorisant les institutions à refuser l'accès à un document dans le cas où la divulgation de ce dernier porterait atteinte notamment au processus décisionnel et à la protection des avis juridiques à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie cette divulgation.

La présente affaire s'inscrit dans le cadre d'un litige qui trouve ses origines en 1999 lorsque MyTravel (alors dénommée Airtours), voyageur au Royaume-Uni, a notifié à la Commission un projet de concentration avec son concurrent First Choice afin d'obtenir une décision autorisant cette opération. Celle-ci lui a été refusée² au motif qu'elle était incompatible avec le marché commun. À la suite du recours formé par MyTravel, la décision de la Commission a été annulée par un arrêt du Tribunal du 6 juin 2002³.

La Commission a alors mis en place un groupe de travail réunissant des fonctionnaires de la direction générale « Concurrence » et du service juridique de cette institution afin d'examiner l'opportunité d'introduire un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal et d'apprécier les répercussions que ce dernier pourrait avoir sur les procédures applicables au contrôle des concentrations ou à d'autres domaines. Ce groupe de travail a rédigé un rapport qui a été présenté au membre de la Commission chargé des questions de concurrence avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

MyTravel a demandé à la Commission d'avoir accès au rapport, à ses documents préparatoires, ainsi qu'à ceux figurant au dossier de l'opération de concentration sur lesquels le rapport était fondé.

Par deux décisions séparées⁴, la Commission a refusé de communiquer ces documents au motif que, d'une part, leur divulgation porterait atteinte notamment au processus décisionnel et à la protection des avis juridiques et que, d'autre part, aucun intérêt public supérieur ne justifiait la divulgation de tels documents.

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

² Décision 2000/276/CE de la Commission, du 22 septembre 1999, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et avec l'accord EEE (affaire IV/M.1524 – Airtours/First Choice) (JO 2000, L93, p. 1).

³ Arrêt du Tribunal du 6 juin 2002, Airtours/Commission ([voir CP 50/02](#)).

⁴ Décision D(2005) 8461 de la Commission, du 5 septembre 2005 et la décision D(2005) 9763 de la Commission, du 12 octobre 2005.

Le Tribunal, par arrêt du 9 septembre 2008⁵ a rejeté le recours introduit par MyTravel à l'encontre de ces décisions au motif que la Commission était en droit de refuser l'accès aux documents demandés dans la mesure où leur communication aurait pu porter atteinte à la protection du processus décisionnel de l'institution, ainsi qu'à la protection des avis juridiques. Par la suite, la Suède a décidé de s'adresser à la Cour afin de demander l'annulation de cet arrêt du Tribunal.

Tout d'abord, la Cour précise que certains des documents concernés s'inscrivent dans le cadre des fonctions administratives de la Commission. Or, cette activité administrative n'exige pas un accès aux documents aussi étendu que celui concernant l'activité législative d'une institution de l'Union. Toutefois, cela ne signifie aucunement qu'une telle activité échappe aux règles établies par la réglementation relative à l'accès aux documents.

Cette dernière réglementation prévoit des exceptions qui dérogent au principe de l'accès le plus large possible du public aux documents et doivent, par conséquent, être interprétées et appliquées strictement. La Cour considère que, lorsqu'une institution décide de refuser l'accès à un document dont la communication lui a été demandée, il lui incombe, en principe, de fournir des explications quant à la question de savoir de quelle manière l'accès à ce document pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé – à savoir notamment la protection du processus décisionnel de l'institution et la protection des avis juridiques – que la Commission invoque en l'espèce.

S'agissant de **l'exception visant la protection du processus décisionnel de l'institution**, la Cour rappelle que MyTravel a introduit sa demande d'accès aux documents postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal qui avait annulé la décision de la Commission concernant l'opération de concentration en cause. **La Cour analyse l'ensemble des documents concernés et conclut notamment que le Tribunal aurait dû exiger de la Commission qu'elle indique les raisons spécifiques pour lesquelles elle estimait que la divulgation de certains documents en cause aurait porté gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, alors même que la procédure à laquelle ces documents se référaient était terminée.**

Quant à l'exception visant la protection des avis juridiques, le Tribunal a notamment considéré que la divulgation des notes internes du service juridique de la Commission aurait risqué de transmettre au public des informations sur l'état des discussions internes entre la DG « Concurrence » et le service juridique sur la légalité de la décision de 1999 déclarant incompatible avec le marché commun l'opération de concentration concernée, ce qui aurait pu remettre en cause la légalité des futures décisions dans le même secteur. La Cour relève à cet égard que la transparence permet que les divergences entre plusieurs points de vue soient ouvertement débattues et contribue, de cette manière, à conférer aux institutions une plus grande légitimité aux yeux des citoyens de l'Union.

Par conséquent, **la Cour conclut que, dans ses décisions, la Commission n'avait pas correctement appliqué tant l'exception visant la protection du processus décisionnel de celle-ci que l'exception visant la protection des avis juridiques. Elle décide alors d'annuler l'arrêt du Tribunal et les deux décisions de la Commission sur ces points.**

Étant donné que certains des arguments invoqués par la Commission pour refuser la divulgation de certains autres documents internes – notamment ceux relatifs aux autres exceptions concernant la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit – n'ont pas été examinés par le Tribunal, la Cour considère qu'elle n'est pas en mesure de statuer sur ces derniers et décide de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour un nouveau jugement.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

⁵ Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2008, MyTravel/Commission (T-403/05).

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205